

COMBINEZ ET ÉPARGNEZ GRÂCE AU PROGRAMME D'ASSURANCE CONTRE LA MALADIE GRAVE PRÉ-APPROUVÉE

FOIRE AUX QUESTIONS

Q : Quelle protection ce programme d'assurance pré-approuvée offre-t-il ?

Au titre de ce programme, BMO^{MD} Assurance offre automatiquement aux titulaires de polices d'assurance temporaire 10 ans, 20 ans et 30 ans privilégiée d'ajouter un avenant d'assurance contre la maladie grave sans autre justification d'assurabilité.

Q : Quelles seront les polices admissibles en vertu de ce programme ?

Ce programme s'applique aux polices d'assurance temporaire 10 ans, 20 ans et 30 ans nouvellement approuvées à compter du lundi 16 août 2010.

Q : Quels sont les produits offerts en vertu de ce programme ?

Cette offre ne s'applique qu'aux polices d'assurance temporaire 10 ans, 20 ans et 30 ans privilégiée. Les avenants de Prestation du vivant Temporaire 10 ans seront ajoutés aux polices d'assurance temporaire 10 ans privilégiée et les avenants de Prestation du vivant Temporaire 20 ans seront ajoutés aux polices d'assurance temporaire 20 ans et 30 ans privilégiée. Les avenants de Prestation du vivant Temporaire 10 ans peuvent être ajoutés aux polices d'assurance temporaire 20 ans et 30 ans privilégiée sur demande.

Q : Comment les titulaires de police seront-ils avisés s'ils sont admissibles à la couverture d'assurance contre la maladie grave pré-approuvée ?

Une lettre accompagnant chaque police d'assurance temporaire privilégiée admissible sera envoyée au conseiller, indiquant le montant d'assurance offert. Le titulaire de police devra remplir la page intitulée « Proposition pour le programme d'assurance contre la maladie grave pré-approuvée » et la retourner à BMO Assurance pour qu'une police modifiée comprenant cet avenant soit établie.

Q : Quel est le capital assuré maximum offert en vertu de ce programme ?

Le capital assuré maximum offert en vertu de ce programme est de 75 000 \$ sans autre justification d'assurabilité. Cependant, le titulaire de police peut opter pour un montant d'assurance moins élevé que celui auquel la personne assurée est admissible en indiquant son choix sur la « Proposition pour le programme d'assurance contre la maladie grave pré-approuvée ».

Si le titulaire de police désire un capital assuré plus élevé que celui offert, il devra en faire la demande et fournir une justification d'assurabilité pour le montant additionnel. Pour tout renseignement supplémentaire, communiquez avec le Service des Nouvelles Affaires de BMO Assurance.

Q : Les exigences de tarification pour les avenants MG sont les mêmes pour tous les montants jusqu'à concurrence de 99 999 \$. Si la proposition est approuvée, qu'est-ce qui incitera le tarificateur à offrir un montant inférieur à 75 000 \$?

Si la proposition est approuvée, le titulaire de police se verra sans doute offrir une protection d'assurance contre la MG de 75 000 \$. Cependant, le tarificateur vérifiera le dossier de la personne assurée pour déterminer si elle détient déjà de l'assurance contre la maladie grave. Dans l'affirmative, un montant moindre pourrait lui être offert.

Q : Qu'est-ce qui incitera le tarificateur à faire une offre en vertu de ce programme ?

Le tarificateur fera une offre dans le cadre d'une police d'assurance temporaire privilégiée pourvu qu'aucune autre exigence ne soit nécessaire à l'approbation de l'avenant d'assurance contre la MG.

Q : Une personne assurée doit-elle être admissible aux taux privilégiés pour recevoir une offre en vertu de ce programme ?

Oui. Cependant, les propositions standard seront évaluées sur une base individuelle pour déterminer l'admissibilité, conformément aux critères de tarification d'assurance contre la MG pré-établis, y compris mais sans s'y limiter, l'évaluation des antécédents familiaux, le capital assuré global en vertu de toutes les polices en vigueur, ainsi que les facteurs de risque médicaux et non médicaux.

Q : Quelles sont les taux de prime en vertu de ce programme ?

Les taux de prime sont les mêmes que ceux des avenants Prestation du vivant offerts dans le cadre de nos polices d'assurance temporaire privilégiée. Pour déterminer la prime mensuelle réelle pour un montant d'assurance donné, veuillez vous reporter à la fiche de taux ci-jointe.

Q : Ce programme s'applique-t-il aux polices en vigueur ?

Non. Ce programme ne s'applique qu'aux polices d'assurance temporaire privilégiée nouvellement approuvées à partir du lundi 16 août 2010.

Les renseignements que renferme le présent document ne sont offerts qu'à des fins d'illustration et peuvent changer sans préavis.

Assureur : BMO Société d'assurance-vie

^{MD} Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

Pour tout renseignement supplémentaire sur les produits de BMO Assurance, communiquez avec votre AGP ou avec la succursale régionale de BMO Assurance la plus près au 1-877-742-5244, ou encore visitez le site www.bmoassurance.com/conseiller.



Région de l'Ontario 1 800 608-7303
Région du Québec et de l'Atlantique 1 866 217-0514

Région de l'Ouest
1 877 877-1272